

Séance du 23 novembre 2023

RECOURS n° 1370

En cause de : Monsieur ...

Partie requérante

Contre : Commune de Profondeville
Chaussée de Dinant, 2

5170 PROFONDEVILLE

Partie adverse

Vu la requête datée du 2 octobre 2023, réceptionnée 2 octobre le 2023, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6. du livre 1er du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer, en relation notamment avec la carrière de Grès d'Arbre :

1° copie du courrier de réponse apportée par les représentants du DPA quant aux notions de pierres de taille et ornementales, tel que mentionné dans le PV du comité d'accompagnement du 22 juin 2022 ;

2° copie du courrier de réponse des spécialistes de la circulation routière quant à la portée de l'interdiction de charroi de plus de 10T et de l'exception « fournisseurs », tel qu'évoqué dans le PV du comité d'accompagnement du 22 juin 2022 en page 2 ;

3° copie du courrier de réponse de la commune de Anhee relative au charroi de plus de 10 tonnes sur la rue du Marly, tel qu'évoqué dans le PV du Comité d'accompagnement du 22 juin 2022 en page 2 ;

4° copie du courrier de réaction du collège de la commune de Profondeville à l'enquête publique sur le schéma de développement du territoire, qui se terminait le 14 juillet 2023 ;

5° copie du permis accordé en date du 16 août 2023 à la ferme des arondes pour des travaux de forage de prise d'eau.

Vu l'accusé de réception de la requête du 3 octobre 2023 ;

Vu la notification de ce courrier à la partie adverse, en date du 3 octobre 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 20 octobre 2023 prolongeant le délai pour statuer;

Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission ainsi qu'à la partie requérante le permis accordé en date du 16 août 2023 à la ferme des arondes pour des travaux de forage de prise d'eau ; qu'elle a également informé la Commission et la partie requérante de ce qu'elle ne disposait pas des autres documents demandés ;

Considérant que, en ce qui concerne le permis précité, la partie requérante a confirmé avoir reçu celui-ci ; qu'il a donc ainsi été satisfait au cinquième objet de la demande d'accès aux informations environnementales ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres documents dont la partie adverse a indiqué qu'elle ne les détenait pas, il y a lieu de rappeler que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement dont la partie requérante réclame la mise en oeuvre - à savoir les dispositions qui consacrent et organisent le droit d'accès, sur demande, aux informations environnementales détenues par des autorités publiques - s'appliquent à des informations qui sont « en la possession » des autorités (voir sur ce point la définition de l'expression « information détenue par une autorité publique » donnée par l'article D.6, 9°, du livre 1er du code de l'environnement) ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent ainsi uniquement à des informations qui sont effectivement en possession des autorités concernées ; qu'en l'espèce, la partie adverse a indiqué, qu'elle n'était pas en possession de ces documents ;

Considérant que, dans un courriel adressé à la Commission le 21 novembre 2023, la partie requérante émet des doutes « quant à l'absence de possession des autres documents demandés à la commune de Profondeville » ;

Que, de manière plus spécifique, la partie requérante expose que « la commune de Profondeville, en la personne de son échevin de l'environnement, Mr [...] cite précisément au troisième alinéa en page 2 du PV [de la réunion du comité d'accompagnement] du 22 juin 2022 joint en annexe, la réponse reçue en matière de caractéristiques des pierres de taille de la manière suivante : « Mr [...] cite la réponse apportée par des représentants de la DPA qui se réfèrent aux notions courantes définies par le dictionnaire. » ; que la partie requérante en déduit que la partie adverse est bien en possession de la réponse apportée par les représentants du DPA ;

Que, concernant les autres documents demandés repris au procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement du 22 juin 2022, la partie requérante mentionne qu'« il faudrait admettre que personne n'a répondu » ;

Qu'enfin, s'agissant de « la réaction de la commune de Profondeville à l'enquête publique sur le schéma de développement du territoire », la partie requérante expose qu'« il faudrait admettre que la commune n'a pas pris position sur un plan aussi crucial » ;

Considérant que les pièces communiquées à la Commission par les parties ne contiennent aucun élément concret, tangible et précis, de nature à permettre de considérer, au-delà de tout doute raisonnable, que la partie adverse aurait en sa possession une « copie du courrier de réaction du collège de la commune de Profondeville à l'enquête publique sur le schéma de développement du territoire, qui se terminait le 14 juillet 2023 » ; que l'étonnement manifesté par la partie requérante quant au fait que la partie adverse n'aurait pas pris position sur un point « crucial », ne constitue en aucune cas un tel élément concret, tangible et précis ;

Que, de même, les pièces communiquées par les parties ne contiennent aucun élément concret, tangible et précis, de nature à permettre de considérer, au-delà de tout doute raisonnable, que la partie adverse aurait en sa possession une « copie du courrier de réponse des spécialistes de la circulation routière quant à la portée de l'interdiction de charroi de plus de 10T et de l'exception « fournisseurs », tel qu'évoqué dans le PV du comité d'accompagnement du 22 juin 2022 en page 2 », ainsi qu'une « copie du courrier de réponse de la commune de Anhee relative au charroi de plus de 10 tonnes sur la rue du Marly, tel qu'évoqué dans le PV du Comité d'accompagnement du 22 juin 2022 en page 2 » ; qu'en effet, sur ces deux points, ledit procès-verbal ne fait pas état de tels courriers de réponse, mais se limite à annoncer que :

- d'une part, « [l]a commune va interroger des spécialistes de la circulation routière quant à la portée de l'interdiction de charroi de plus de 10T et de l'exception « fournisseurs » » ;
- et que, d'autre part, « [l]a commune prendra ensuite contact avec les autorités de la commune de Anhée afin de connaître leur attitude quant à une croissance

de trafic au niveau de la rue du Marly, ce qui concerne uniquement le territoire de Anhée » ;

Qu'ici également, l'étonnement manifesté par la partie requérante quant au fait qu'aucune des autorités interrogées n'aurait répondu aux demandes que la partie adverse avait annoncé, le 22 juin 2022, qu'elle leur adresserait, ne constitue pas un élément concret, tangible et précis ;

Considérant qu'en revanche, s'agissant de la « copie du courrier de réponse apportées par les représentants du DPA quant aux notions de pierres de taille et ornementales, tel que mentionné dans le PV du comité d'accompagnement du 22 juin 2022 », comme le relève la partie requérante, il ressort du procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement du 22 juin 2022 que, lors de cette réunion, un représentant de la partie adverse a « cit[é] la réponse apportée par des représentants de la DPA qui se réfèrent aux notions courantes définies par le dictionnaire » ; que cet extrait dudit procès-verbal constitue un élément concret, tangible et précis permettant de supposer, au-delà de tout doute raisonnable, qu'à cette date en tout cas, la partie adverse disposait d'une « réponse apportée par les représentants du DPA quant aux notions de pierres de taille et ornementales » ;

Qu'il convient donc que la partie adverse effectue ou effectue à nouveau des recherches approfondies dans l'ensemble des documents qu'elle détient, aux fins de vérifier si parmi ceux-ci, ne figure par un document contenant la « réponse apportée par les représentants du DPA quant aux notions de pierres de taille et ornementales », telle que visée au premier objet de la demande d'accès à l'information environnementale, aux fins de pouvoir communiquer ce document à la partie requérante ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article premier : Le recours est recevable et partiellement fondé en tant qu'il porte sur le premier objet de la demande, étant la communication d'une « copie du courrier de réponse apportée par les représentants du DPA quant aux notions de pierres de taille et ornementales, tel que mentionné dans le PV du comité d'accompagnement du 22 juin 2022 ».

Dans les huit jours de la notification de la présente décision, la partie adverse effectuera des recherches approfondies dans l'ensemble des documents qu'elle détient, aux fins de vérifier si parmi ceux-ci, ne figure par un document contenant la « réponse apportée par les représentants du DPA quant aux notions de pierres de taille et ornementales tel que mentionné dans le PV du comité d'accompagnement du 22 juin 2022 ».

Le résultat de ces recherches sera communiqué à la partie requérante dans le même délai, étant entendu que, si le document recherché est découvert, une copie de celui-ci sera communiquée à la partie requérante dans le même délai également.

Article 2 : Le recours est rejeté en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième objets de la demande, portant respectivement sur :

- la communication copie du courrier de réponse des spécialistes de la circulation routière quant à la portée de l'interdiction de charroi de plus de 10T et de l'exception « fournisseurs », tel qu'évoqué dans le PV du comité d'accompagnement du 22 juin 2022 en page 2 ;
- la communication d'une copie du courrier de réponse de la commune de Anhee relative au charroi de plus de 10 tonnes sur la rue du Marly, tel qu'évoqué dans le PV du Comité d'accompagnement du 22 juin 2022 en page 2 ;
- la communication d'une copie du courrier de réaction du collège de la commune de Profondeville à l'enquête publique sur le schéma de développement du territoire, qui se terminait le 14 juillet 2023.

Article 3 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le cinquième objet de la demande, étant la communication d'une copie du permis accordé en date du 16 août 2023 à la ferme de arondes pour des travaux de forage de prise d'eau.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 23 novembre 2023 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD et C. LAMBERT, membres effectives, et Monsieur F. FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F. FILLEE